

Annexe « G »

Protocole de distribution des actions collectives nationales canadiennes concernant le Pain emballé

RÈGLES DE DISTRIBUTION DANS LE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE CANADIENNE POUR LE PAIN EMBALLÉ

DÉFINITIONS	2
AFFECTATION DES FONDS DU RÈGLEMENT	5
DISTRIBUTION DU FONDS DES AUTRES ACHETEURS	5
RÈGLES DE DISTRIBUTION DU FONDS DES CONSOMMATEURS	5
Pouvoir discrétionnaire résiduel pour la gestion de la distribution aux consommateurs	8
Distribution résiduelle du fonds des consommateurs, le cas échéant	8
ADMINISTRATION DU PRÉSENT PROTOCOLE DE DISTRIBUTION	9
Dispositions générales applicables à l'administration	9
Les fonctions et responsabilités des Administrateurs du règlement	9
Vérification des réclamations	11
Détection des fraudes	11
Confidentialité	12
RÔLE DES AVOCATS DES GROUPES	12

RÈGLES DE DISTRIBUTION DANS LE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE CANADIENNE POUR LE PAIN EMBALLÉ

Les dispositions et procédures énoncées dans le présent Protocole de distribution, une fois approuvées par les Tribunaux comme étant justes et raisonnables compte tenu de toutes les circonstances de ces actions, régiront le processus de réclamation à mettre en place dans l'Action de l'Ontario et l'action du Québec pour distribuer les Fonds du règlement dans les Actions aux Membres du groupe de règlement et pour eux, et seront mises en œuvre par les Administrateurs du règlement nommés dans chaque Action. Il contient des dispositions visant à équilibrer le coût élevé de l'administration des réclamations complexes avec la valeur *de minimis* de certaines réclamations, particulièrement en ce qui concerne la prise en charge des surfacturations, et prévoit de prendre en compte le paiement de 25 000 \$ déjà versé aux membres du groupe de règlement qui ont demandé à participer au programme de carte Loblaw, lequel faisait référence à l'Action de l'Ontario et à l'Action du Québec.

1. Les Fonds du règlement sont distribués aux Membres du groupe de règlement et au profit de ceux-ci conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution.
2. Le présent Protocole de distribution prévoit un seuil de paiement minimal de 5,00 \$ pour la distribution de l'indemnisation afin de tenir compte des coûts de distribution et de maintenir une plateforme économique viable et équitable pour l'administration du règlement.
3. La distribution des Fonds du règlement au Québec est soumise à l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculée conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ. c. R - 2.1, r. 2. Pour éviter tout doute, l'Entente de règlement prévoit un recouvrement collectif.

DÉFINITIONS

4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Protocole de distribution :
 - (a) **Actions (ou, individuellement, action)** (« *Actions* ») désigne l'Action de l'Ontario et l'Action du Québec.
 - (b) **Paiement du programme de cartes** (« *Card Program Payment* ») désigne le montant de quatre-vingt-seize millions de dollars canadiens (96 000 000 \$ CA) précédemment payé par les Défenderesses parties au règlement aux Membres potentiels des groupes de règlement par le truchement du Programme de carte Loblaw.
 - (c) **Réclamation** (« *Claim* ») désigne le formulaire électronique de réclamation qu'un réclamant doit remplir et soumettre à l'administrateur du règlement dans l'action concernée avant la Date limite de dépôt des réclamations applicable pour qu'une indemnisation soit envisagée en vertu du présent Protocole de distribution.
 - (d) **Réclamant** (« *Claimant* ») désigne un Consommateur et/ou un Autre acheteur, le cas échéant.
 - (e) **Date limite de dépôt des réclamations** (« *Claims Filing Deadline* ») désigne la date applicable à laquelle les Consommateurs et les Autres acheteurs doivent présenter leurs Réclamations.

- (f) **Consommateur** (« *Consumer* ») désigne un Membre du groupe de règlement qui a acheté du Pain emballé, directement ou indirectement, pour son usage personnel et non pour la revente commerciale sous la même forme ou sous une forme modifiée.
- (g) **Réclamation de consommateur** (« *Consumer Claim* ») désigne la réclamation qui doit être soumise par le consommateur avant la Date limite de dépôt des réclamations des consommateurs pour qu'une indemnisation soit envisagée en vertu du présent Protocole de distribution.
- (h) **Date limite de dépôt des réclamations des consommateurs** (« *Consumer Claims Filing Deadline* ») désigne la date à laquelle les Consommateurs doivent soumettre leurs Réclamations de consommateur, soit [3 mois] après la première distribution des Avis post-approbation pour les informer du début du processus de Réclamation de consommateur.
- (i) **Fonds des consommateurs** (« *Consumer Fund* ») désigne le fonds créé dans chaque action pour détenir la partie du Fonds de règlement allouée aux Consommateurs dans cette Action et pour leur profit.
- (j) **Tribunaux (ou, individuellement, Tribunal)** (« *Courts* ») désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (k) **Protocole de distribution** (« *Distribution Protocol* ») désigne le présent protocole de distribution approuvé par les Tribunaux pour la distribution du Fonds de règlement au profit des Membres du groupe de règlement conformément aux dispositions des présentes.
- (l) **Personnes exclues** (« *Excluded persons* ») désigne : (i) chacune des défenderesses, les administrateurs et les dirigeants de chacune des défenderesses, les filiales ou les sociétés affiliées de chacune des défenderesses, les entités dans lesquelles chacune des défenderesses ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées détient une participation majoritaire et les héritiers, successeurs et ayants droit de l'une quelconque des personnes susmentionnées; (ii) les avocats inscrits au dossier de l'une quelconque des défenderesses; et (iii) toute personne qui s'est retirée de l'action en Ontario ou de l'action au Québec.
- (m) **Programme de cartes de Loblaw** (« *Loblaw Card Program* ») désigne le programme de cartes décrit dans la décision du Tribunal de l'Ontario dans *David et al. c. Loblaw et al.*, 2018 ONSC 198.
- (n) **Action en Ontario** (« *Ontario Action* ») désigne l'action déposée devant le Tribunal de l'Ontario dont le titre de l'instance est *David et al., c. Loblaw Companies Limited, et al.*, portant le numéro de dossier de la cour CV-17-586063-00CP (Toronto).
- (o) **Membres du groupe de règlement de l'Ontario** (« *Ontario Settlement Class Members* ») désigne toutes les personnes résidant n'importe où au Canada sauf au Québec au 31 décembre 2021, autres que les personnes exclues, qui, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2021, inclusivement, ont acheté du Pain emballé, directement ou indirectement.

- (p) **Autre acheteur** (« *Other Purchaser* ») désigne un Membre du groupe de règlement d'une des Actions qui a acheté du Pain emballé pour la revente commerciale sous la même forme ou sous une forme modifiée.
- (q) **Fonds des Autres acheteurs** (« *Other Purchaser Fund* ») désigne le fonds créé dans chaque Action pour détenir la partie des Fonds de règlement allouée à et au profit des Autres acheteurs dans cette Action.
- (r) **Pain emballé** (« *Packaged Bread* ») désigne tous les produits de Pain emballé et substituts du pain produits ou distribués par l'une quelconque des défenderesses actuelles ou futures dans les actions, y compris, sans s'y limiter, le pain en sac, les pains à hamburger, les petits pains, les bagels, le naan, les muffins anglais, les wraps, le pita et les tortillas, mais à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail.
- (s) **Personne** (« *Person* ») désigne un particulier, une société, une société en nom collectif, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, les ayants cause, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur, un bénéficiaire, une association non constituée, un gouvernement ou une subdivision politique ou une agence relevant de celle-ci, et toute autre entreprise ou entité juridique et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (t) **Action au Québec** (« *Quebec Action* ») désigne l'action déposée devant le Tribunal du Québec, district de Montréal, sous l'intitulé *Govan c. Loblaw Companies Limited, et al.*, portant le numéro de dossier de la cour 500-06- 000888-178.
- (u) **Membres du groupe de règlement du Québec** (« *Quebec Settlement Class Members* ») désigne toutes les personnes, sociétés et associations, résidant au Québec, qui ont acheté au moins un emballage de pain à partir du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2021. Le mot « pain » dans la description du groupe désigne les produits de pain et les produits alternatifs, produits ou vendus au détail par l'une ou l'autre des défenderesses dans l'action au Québec, à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail;
- (v) **Administrateur du règlement** (« *Settlement Administrator* ») désigne RicePoint Administration Inc. s/n Verita Global pour l'action en Ontario et Concilia Services inc. et Richter LLP pour l'Action au Québec, sous réserve d'être nommés par le Tribunal dans l'Action applicable pour administrer la distribution des Fonds de règlement affectés à cette Action conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution et de toute ordonnance connexe du Tribunal.
- (w) **Membres du groupe de règlement** (« *Settlement Class Members* ») désigne les Membres du groupe de règlement de l'Ontario et les Membres du groupe de règlement du Québec.
- (x) **Fonds du règlement** (« *Settlement Funds* ») désigne une partie du PPaiement de règlement et des intérêts courus ou du revenu couru qui est disponible pour distribution au profit des

Membres du groupe de règlement après déduction des paiements prévus par l'Entente de règlement et les ordonnances pertinentes des Tribunaux.

AFFECTATION DES FONDS DU RÈGLEMENT

3. Le Fonds de règlement sera réparti théoriquement entre les Actions en fonction de la population, comme suit :

Action en Ontario	Action au Québec
78 %	22 %

4. Le Fonds de règlement alloué à chaque Action sera en outre alloué entre un Fonds des consommateurs et un autre Fonds des acheteurs dans chaque Action dans la proportion suivante, sur la base de preuves d'expert indépendant et des données de vente mises à la disposition de l'expert à ce stade des Actions :

Fonds des consommateurs	Fonds des Autres acheteurs
99,5 %	0,5 %

DISTRIBUTION DU FONDS DES AUTRES ACHETEURS

5. Le Fonds de règlement alloué au Fonds des autres acheteurs dans chaque Action ne sera pas distribué à ce stade. Ces sommes continueront d'être détenues en fiducie par le Fiduciaire et investies au profit des Autres acheteurs.
6. Les Tribunaux détermineront comment le Fonds des autres acheteurs sera distribué à une date ultérieure sur Avis aux membres du groupe de règlement qui sont d'Autres acheteurs. Cela peut comprendre une distribution aux Autres acheteurs à la suite d'un processus de réclamation devant être exécuté à une date ultérieure ou, subsidiairement, une distribution « *cy-près* » à des associations de l'industrie et/ou à des organismes de bienfaisance ou sans but lucratif enregistrés (ou à des organismes de bienfaisance et/ou à but non lucratif) liés à la sécurité alimentaire au Canada.

RÈGLES DE DISTRIBUTION DU FONDS DES CONSOMMATEURS

7. Les Consommateurs qui demandent une indemnisation pour les surfacturations payées sur les achats de Pain emballé doivent présenter leurs Réclamations de consommateur à l'Administrateur du règlement nommé dans la mesure applicable au plus tard à minuit (HNP) à la Date limite de dépôt des réclamations des consommateurs pour que leur demande d'indemnisation soit prise en considération.
8. Toute Réclamation de consommateur non soumise à l'Administrateur du règlement nommé par le Tribunal dans la mesure applicable au plus tard à minuit (HNP) à la Date limite de dépôt des réclamations du consommateur sera rejetée par l'Administrateur du règlement.
9. Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux Réclamations des consommateurs :

- (a) Les Consommateurs qui résident n'importe où au Canada, sauf au Québec, au 31 décembre 2021 doivent présenter leur Réclamation de consommateur à l'Administrateur du règlement nommé dans l'action de l'Ontario à [insérer le site Web du règlement d'action de l'Ontario];
 - (b) Les Consommateurs qui résident au Québec au 31 décembre 2021 doivent présenter leur Réclamation de consommateur à l'Administrateur du règlement nommé dans l'action du Québec à [insérer le site Web du règlement d'action du Québec];
 - (c) Les Réclamations de consommateur de personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, à la date de leur Réclamation, ne seront pas acceptées;
 - (d) Les Réclamations de consommateur provenant des successions ou en leur nom ne seront pas acceptées;
 - (e) Les Consommateurs seront tenus de déclarer l'avantage de 25 \$ qui leur a été accordé en vertu du Programme de carte Loblaw dans leur Réclamation de consommateur, s'il y a lieu;
 - (f) Les Consommateurs seront tenus de fournir ce qui suit à l'égard de leur Réclamation de consommateur : (i) les renseignements et/ou documents qui peuvent être exigés par l'Administrateur de règlement nommé dans l'action applicable; et (ii) une confirmation que les renseignements et/ou les documents qu'ils ont soumis sont véridiques et exacts et qu'ils ne présentent aucune demande à laquelle ils n'ont pas droit.
10. L'Administrateur du règlement nommé par la Cour dans l'Action applicable doit déterminer si chaque Réclamation du consommateur est approuvée ou non en fonction des dispositions du présent Protocole de distribution et des renseignements et/ou de la documentation présentés par le Consommateur.
11. L'Administrateur du règlement doit aviser les Consommateurs si leur Réclamation est jugée fondée sur une preuve insuffisante ou manquant d'autres renseignements requis. Le Consommateur dispose de vingt (20) jours à compter de la date de l'avis pour remédier au(x) problème(s). Si le ou les problèmes ne sont pas corrigés dans le délai de vingt (20) jours, l'Administrateur du règlement rejette la réclamation du consommateur.
12. L'Administrateur du règlement doit traiter les demandes d'indemnisation de façon raisonnable et rentable. Tout différend concernant l'évaluation par l'Administrateur du règlement de la recevabilité et de la validité d'une Réclamation du consommateur doit être soumis à l'Administrateur du règlement pour une nouvelle évaluation, et la décision de l'Administrateur du règlement sur ladite nouvelle évaluation est finale. Avant de rendre une décision, l'Administrateur du règlement peut consulter les Avocats des groupes pour résoudre toute question ou incertitude liée à de telles décisions.
13. L'indemnisation payable pour les Réclamations des consommateurs approuvées sera calculée par l'Administrateur du règlement désigné dans l'action concernée à partir de la portion du Fonds

de règlement allouée au Fonds des consommateurs dans cette action comme suit :

- (a) À la suite de son évaluation des Réclamations des consommateurs, l'Administrateur du règlement calculera le montant total requis pour payer l'indemnisation initiale de 25,00 \$ (ou un montant inférieur au *pro rata* des fonds disponibles dans le Fonds des consommateurs) pour chaque Réclamation de consommateur approuvée qui n'a pas été indemnisée dans le cadre du Programme de carte Loblaw;
 - (b) S'il reste des fonds dans le Fonds des consommateurs après que l'Administrateur du règlement a déterminé le montant total requis pour couvrir le montant de l'indemnité initiale de 25,00 \$ pour toutes les Réclamations de consommateurs approuvées qui ne sont pas indemnisées dans le cadre du Programme de carte Loblaw, l'Administrateur du règlement calculera au *pro rata* du montant restant dans le Fonds des consommateurs un montant d'indemnisation supplémentaire payable pour toutes les Réclamations de consommateurs approuvées (tant celles qui ont été indemnisées que celles qui n'ont pas été indemnisées dans le cadre du Programme de carte Loblaw);
 - (c) Si l'indemnisation supplémentaire calculée pour les Réclamations de consommateurs approuvées et indemnisées dans le cadre du Programme de carte Loblaw est inférieure à 5,00 \$, aucun paiement ne sera effectué. Tout montant restant dans le Fonds des consommateurs à la suite de cette disposition sera redistribué au *pro rata* aux Réclamations de consommateurs approuvées qui n'ont pas été indemnisées dans le cadre du programme de carte Loblaw avant la distribution; et
 - (d) Lorsque l'indemnisation initiale et l'indemnisation supplémentaire sont toutes deux payables pour une Réclamation de consommateur approuvée en vertu des dispositions du présent article 13, l'indemnité sera combinée et versée sous forme d'un seul virement électronique Interac ou chèque.
14. Dès que possible après le calcul de l'indemnisation pour les Réclamations de consommateurs approuvées et avant sa distribution, l'Administrateur du règlement de chaque Action devra rendre compte aux Avocats du groupe de l'action de la distribution proposée de l'indemnisation. Dès la réception du rapport de l'Administrateur du règlement, les Avocats du groupe de l'action concernée devront immédiatement prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires conformément aux dispositions du Protocole de distribution pour finaliser le paiement de l'indemnisation pour les réclamations approuvées, notamment, au besoin, une requête auprès du Tribunal compétent.
15. Dès que possible après que la distribution proposée pour les Réclamations des consommateurs a été approuvée par les Avocats du groupe dans l'action concernée, l'Administrateur du règlement doit demander les fonds nécessaires au Fiduciaire et, dès réception, versera immédiatement la rémunération conformément à la distribution approuvée.
16. Les Réclamations de consommateurs approuvées dans chaque Action seront payées par virement électronique Interac par courriel ou, si le Consommateur le choisit, par chèque. Lorsqu'un Consommateur choisit d'être payé par chèque, la somme de 2,00 \$ sera déduite de l'indemnisation payable pour couvrir le coût supplémentaire de la remise d'un chèque.
17. À la seule discrétion de l'Administrateur du règlement dans l'Action concernée, les paiements ne seront pas réémis après leur expiration (trente [30] jours pour un virement Interac et six [6] mois pour un chèque). Lorsqu'un Consommateur demande qu'un virement électronique ou un chèque soit réémis, 10,00 \$ peuvent être déduits de l'indemnité payable pour couvrir le coût de

réémission du paiement.

18. Il n'y aura aucun droit d'appel concernant les Réclamations de consommateurs.

Pouvoir discrétionnaire résiduel pour la gestion de la distribution aux consommateurs

19. Nonobstant ce qui précède, si, au cours du processus de réclamation ou après, et une fois que l'indemnisation a été calculée conformément au présent Protocole de distribution, les Avocats du groupe dans l'une ou l'autre des actions ont des préoccupations au sujet du processus de réclamation et/ou du Protocole de distribution, ils peuvent s'adresser au Tribunal compétent pour l'approbation d'une modification raisonnable du présent Protocole de distribution ou pour obtenir des directives supplémentaires concernant la distribution du Fonds des consommateurs dans l'Action concernée.
20. Lorsqu'ils arrivent à la conclusion qu'un résultat injuste pourrait se produire ou qu'une modification est nécessaire ou recommandée, les Avocats du groupe dans l'Action concernée chercheront à obtenir un consensus entre eux, à défaut de quoi ils pourront s'adresser au Tribunal compétent pour statuer sur toute question à cet égard.

Distribution résiduelle du fonds des consommateurs, le cas échéant

21. Si des Fonds de règlement alloués au fonds des consommateurs dans l'une ou l'autre des actions demeurent après la distribution conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution (tel que modifié, le cas échéant), le Fonds d'aide aux actions collectives recevra la part de ce solde dans l'action du Québec à laquelle il a droit en vertu de la loi, le cas échéant, et le solde restant de chaque action sera versé par l'Administrateur du règlement dans cette action *cy-près* à une organisation de bienfaisance enregistrée ou à une organisation à but non lucratif (ou à des organisations de bienfaisance et/ou à but non lucratif) liée à la sécurité alimentaire au Canada (y compris, mais sans s'y limiter, les banques alimentaires et/ou les programmes d'alimentation scolaire), sélectionnée par les Avocats du groupe et approuvée par le Tribunal pour cette Action.

ADMINISTRATION DU PRÉSENT PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

22. L'administration du Protocole de distribution est régie par l'Entente de règlement, le présent Protocole de distribution et les ordonnances connexes des Tribunaux.

Dispositions générales applicables à l'administration

23. En règle générale, l'Administrateur du règlement nommé dans chaque Action doit mettre en œuvre ce qui suit dans la juridiction compétente :
 - a. être parfaitement bilingue à tous les égards;
 - b. établir un ou des processus de Réclamation, y compris un site Web et des systèmes et procédures électroniques sur le Web pour remplir, déposer, recevoir et régler les Réclamations;
 - c. utiliser des systèmes Web sécurisés avec enregistrement électronique et tenue de dossiers, ainsi que des mesures de détection de la fraude de pointe;
 - d. fournir un soutien et une assistance professionnels et rapides aux Membres du groupe de

règlement qui présentent une demande d'indemnisation;

- e. assurer un règlement rentable et rapide de toutes les Réclamations faites conformément aux normes de l'industrie;
- f. assurer le paiement rapide des Réclamations approuvées conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution (tel que modifié, s'il y a lieu);
- g. fournir des rapports complets et rapides sur tous les aspects du processus de réclamation; et
- h. prévoir un compte en fiducie portant intérêt dans une banque canadienne de l'annexe 1 au Canada pour détenir les fonds du règlement et tout revenu qui en découle et pour le bénéfice des Membres du groupe de règlement.

Les fonctions et responsabilités des Administrateurs du règlement

- 24. Chaque Administrateur du règlement administrera le Protocole de distribution conformément aux dispositions de toutes les ordonnances pertinentes des Tribunaux, de l'Entente de règlement et du présent protocole de distribution sous la surveillance des Avocats du groupe et sous l'autorité et la supervision continues des Tribunaux.
- 25. Les fonctions et les responsabilités de l'Administrateur du règlement dans l'Action concernée incluront ce qui suit :
 - (a) recevoir les renseignements fournis par les Avocats du groupe concernant d'éventuels Membres du groupe de règlement aux fins d'avis;
 - (b) transmettre les Avis du groupe du règlement aux Membres du groupe de règlement tels que requis;
 - (c) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et exploiter un site Web du règlement qui comprend des informations pertinentes à l'action et aux processus de Réclamation pour cette Action;
 - (d) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et exploiter un ou des processus de Réclamation électroniques par l'entremise du site Web du règlement;
 - (e) aider les Membres du groupe de règlement et faciliter leurs Réclamations;
 - (f) réaliser des procédures de vérification conformes aux normes de l'industrie, y compris des mesures de détection de la fraude de pointe sur les réclamations formulées pour en assurer la validité;
 - (g) prendre des décisions rentables et rapides concernant les réclamations reçues et aviser rapidement les Membres du groupe de règlement de la décision, au besoin;
 - (h) rendre compte des résultats du ou des processus de Réclamation et des distributions prévues aux Avocats du groupe et au Tribunal, au besoin, de façon rentable et rapide avant la distribution;
 - (i) effectuer tout recalcul des distributions qui pourrait être exigé par les Avocats du groupe ou sur ordonnance du Tribunal;

- (j) tenir à jour les renseignements et la documentation sur les réclamations de manière à permettre la vérification de l'administration du règlement à la discrétion des Avocats du groupe ou si le Tribunal l'ordonne;
- (k) organiser le paiement de l'indemnisation aux Membres approuvés du groupe de règlement de façon rentable et rapide;
- (l) affecter suffisamment de personnel pour répondre aux demandes de renseignements des Membres du groupe de règlement en français ou en anglais, selon le choix du Membre du groupe de règlement;
- (m) remettre tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives dans l'Action du Québec;
- (n) assurer une liaison régulière avec les Avocats du groupe tout au long de l'administration;
- (o) rendre compte aux Avocats du groupe et à la Cour, au besoin, au sujet des réclamations reçues et administrées et des dépenses administratives, notamment un rapport final sur l'administration dans un délai raisonnable après la distribution;
- (p) organiser le paiement de toute somme *cy-près* pouvant être approuvée par le Tribunal;
- (q) rendre compte aux Avocats du groupe et à la Cour à la fin du ou des processus de Réclamation;
- (r) demander au Fiduciaire les Fonds du règlement alloués au fonds concerné dans l'Action nécessaire pour la distribution une fois celle-ci approuvée;
- (s) détenir les Fonds du règlement reçus du Fiduciaire dans un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'annexe 1 au Canada et effectuer des paiements d'indemnisation à partir de ce compte selon les autorisations;
- (t) s'acquitter de toute obligation de déclaration de revenu imposable et de paiements d'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû à l'égard des revenus générés par le Fonds du règlement, le cas échéant, après réception du Fiduciaire en attendant la distribution;
- (u) gestion de la trésorerie et contrôle de vérification, au besoin;
- (v) préparer et présenter les autres rapports et dossiers que peuvent réclamer les Avocats du groupe ou le Tribunal; et
- (w) accomplir toutes les autres fonctions et responsabilités nécessaires pour assurer l'administration requise par le présent Protocole de distribution de manière rentable et conforme aux normes de l'industrie.

Vérification des réclamations

26. Chaque Administrateur du règlement doit effectuer les contrôles et vérifications conformes aux normes de l'industrie dans son administration afin d'assurer la validité des Réclamations formulées et, à sa seule discrétion et agissant de façon raisonnable et rentable, peut choisir de vérifier toute Réclamation. L'Administrateur du règlement rejettera toute Réclamation, en tout ou

en partie, lorsque, de l'avis de l'Administrateur du règlement, le Membre du groupe de règlement a présenté des renseignements et/ou des documents insuffisants ou faux ou s'est autrement livré à des activités frauduleuses.

Détection des fraudes

27. Chaque Administrateur du règlement doit mettre en œuvre des procédures de détection de la fraude de pointe dans son administration afin d'identifier et d'éliminer les Réclamations qui sont frauduleuses ou autrement inappropriées. Le ou les processus de Réclamation établis dans le présent Protocole de distribution peuvent être modifiés pour améliorer la détection de la fraude avec l'accord des avocats du groupe dans l'Action concernée et sous la direction du Tribunal.

Confidentialité

28. Tous les renseignements et/ou documents reçus des Membres du groupe de règlement recueillis, utilisés et conservés par les Administrateurs du règlement désignés aux fins de l'administration du présent Protocole de distribution sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. LC 2000, ch. 5. Les renseignements et/ou les documents fournis par les Membres du groupe de règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du groupe du règlement concerné, sauf conformément au présent Protocole de distribution et à toute ordonnance pertinente des Tribunaux.
29. Les renseignements et/ou les documents fournis par les Membres du groupe de règlement dans le cadre du ou des processus de Réclamation seront préservés de façon sécuritaire par les Administrateurs du règlement et peuvent être utilisés dans l'administration de futurs règlements et/ou jugements dans les actions. Les renseignements et/ou les documents fournis par les Membres du groupe de règlement dans le cadre du ou des processus de Réclamation seront détruits de façon sécuritaire par l'Administrateur du règlement après la disposition finale des Actions.

RÔLE DES AVOCATS DES GROUPES

30. Les Avocats du groupe dans chaque Action aideront les Tribunaux à superviser la mise en œuvre et l'administration du ou des processus de Réclamation dans l'Action concernée et fourniront une orientation et une assistance à l'Administrateur du règlement dans cette Action concernant le présent Protocole de distribution et le ou les processus de Réclamation.
31. Les Avocats du groupe de l'Action concernée pourront, en consultation avec l'Administrateur du règlement et après en avoir informé le Tribunal, modifier les délais ou les échéances pendant le ou les processus de Réclamation afin d'améliorer leur efficacité s'ils estiment que cela est nécessaire et raisonnable pour une administration équitable du présent Protocole de distribution.